



Arrêt

n°126 969 du 11 juillet 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise et notifiée le 6 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2014 à 10H00.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 11 juillet 2014, il n'a pu être procédé à l'authentification, par voie de signature, de la télécopie de sa requête, comme l'exige l'article 3, § 1er, alinéa 2, 1°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006). En application de cette même disposition, la requête doit dès lors être rayée du rôle.

A titre surabondant, le Conseil entend préciser que s'il n'était pas fait application de la sanction prévue par l'article 3 précité, la requête devrait être rejetée sur la base de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose qu'en cas de défaut de la partie requérante à l'audience, « la requête est rejetée ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire inscrite sous le numéro 155 835 est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. PINTIAUX